RÈGLEMENT (CEE) Nº 2773/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28.

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) nº 321/70 (1), et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 10 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1972 est de 5 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droit de douane; que le montant de ces contingents doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour l'année 1972, un contingent tarifaire dans les conditions définies ci-dessus;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son territoire;

considérant que, en ce qui concerne la soie grège, il existait dans la Communauté deux marchés radicalement différents jusqu'à la fin de l'année 1969; que, en effet, en vertu des dispositions du protocole nº VIII annexé à l'accord sur la liste G (2) et de la résolution précitée, un État membre bénéficiait de mesures d'isolement de son marché alors que pour les autres États membres le droit de douane pour la soie grège était nul en vertu de ces mêmes dispositions; que, dans cette situation, des opérations en trafic de perfectionnement ont été effectuées pour des quantités considérables par cet État membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres États membres; que, dès lors, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble pour l'année 1969; que, en ce qui concerne ces mêmes données relatives à l'année 1970, pour laquelle un contingent tarifaire communautaire a été ouvert pour la première fois, la situation antérieure ne s'est pas sensiblement modifiée et ce d'autant plus que le passage au nouveau régime tarifaire impliquait une certaine réorientation de l'ensemble du marché de la soie dans la Communauté; que, en ce qui concerne les données relatives aux premiers mois de l'année 1971, il ne paraît pas possible de pouvoir les utiliser comme base valable d'estimation pour l'année 1972 pour les mêmes raisons que celles retenues pour 1971;

considérant que la production communautaire de soie grège peut être estimée à 300 tonnes pour l'année 1972; que, en tenant compte de cette production et des prévisions avancées par les États membres pour l'année 1972, les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1 715 tonnes; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir un contingent tarifaire de 1 715 tonnes pour l'année 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire pour l'année 1972 peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemagne	14,8 %,
Benelux	0,4 %,
France	42,4 %,
Italie	42,4 %;

(1) JO nº L 43 du 24. 2. 1970, p 2.
(2) JO nº 80 du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurernce, pourrait se situer à 83 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 715 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1 415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	210 tonnes,
Benelux	5 tonnes,
France	600 tonnes,
Italie	600 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirag, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quotee part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI